



# Conseil du Cheval Ile de France

## STATUTS

### **TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 – Dénomination**

Il existe entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association dénommée « CONSEIL DU CHEVAL D'ILE DE FRANCE ».

Par extension, la dénomination « cheval » fait référence à toutes les races d'équidés (chevaux, poneys, ânes...).

#### **Article 2 – Objet**

L'association est concernée par l'ensemble des secteurs de la filière équine en Ile de France. Elle se propose de mener :

##### **1° des actions au sein de la filière équine :**

- ✘ Rassembler les différents secteurs de la filière équine et favoriser leur collaboration ;
- ✘ Coordonner les initiatives et les actions engagées au sein de la filière ;
- ✘ Concevoir et mettre en œuvre des projets d'ensemble pour la filière.

##### **2° des actions en relation avec l'extérieur :**

- ✘ Promouvoir la filière équine dans toutes ses dimensions (économiques, environnementales, sociales, sportives, éducatives, techniques, scientifiques, culturelles ...)
- ✘ Représenter l'ensemble de la filière équine et relayer ses projets auprès des institutions publiques (de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales) et privées.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'association est au 56 rue des Renaudes, 75017 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'Ile de France sur simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution prévu à l'article 19.

#### **Article 5 – Composition de l'association – Répartition des voix**

L'association est composée de personnes morales dont l'objet concerne un ou plusieurs secteurs de la filière équine en Ile de France. Ces personnes morales doivent avoir capacité juridique à adhérer à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.



## Conseil du Cheval Ile de France

Les organisations membres de l'association se répartissent dans 5 collèges en fonction de leurs activités :

- 1<sup>er</sup> collège : « Courses »
- 2<sup>e</sup> collège : « Sports équestres »
- 3<sup>e</sup> collège : « Elevage et agriculture »
- 4<sup>e</sup> collège : « Utilisateurs et transformateurs »
- 5<sup>e</sup> collège : « Art, communication et enseignement »

Chaque collège dispose d'un certain nombre de voix, qui doit être compris entre 100 et 350 au sens large. Le nombre total des voix dont dispose l'ensemble des collèges est toujours égal à 1000. La répartition des voix entre les collèges peut être modifiée, à condition que ces deux règles soient respectées.

Toutes les voix dont dispose un collège sont réparties entre les organisations membres qui en font partie. La répartition des voix entre les organisations membres peut être modifiée.

La répartition initiale des voix est indiquée dans le tableau annexé aux présents statuts.

Les conditions de modification de la répartition des voix sont précisées aux articles 6 et 7.

La liste des organisations membres et la répartition des voix est tenue à jour par le conseil d'administration. Ce dernier effectuera les formalités prescrites par la législation en vigueur si certaines modifications l'exigent.

### **Article 6 – Adhésions nouvelles**

De nouveaux membres peuvent entrer dans l'association, à condition de répondre à son objet et sous réserve que leur candidature soit acceptée par le conseil d'administration et que cette décision soit approuvée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ces nouveaux membres adhèrent au titre du collège correspondant à leur activité et se voient attribuer des voix qui leur sont cédées par d'autres organisations, membres du même collège ou d'un ou plusieurs autres collèges.

Si le nombre de voix redistribuées est supérieur ou égal à 101, la décision relève du conseil d'administration et devra être approuvée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

### **Article 7 – Modifications de la répartition des voix**

La répartition des voix entre les différentes organisations membres et entre les différents collèges peut être modifiée. Une modification de la répartition des voix peut se faire en particulier à la suite d'un changement de statuts au sein d'un ou plusieurs organismes membres (regroupements ou scissions par exemple). Un tel changement de statuts devra être notifié au conseil d'administration.

Quel que soit le nombre de voix redistribuées à l'occasion d'une modification, la décision relève du conseil d'administration et devra être approuvée par l'assemblée générale ordinaire suivante.



## Conseil du Cheval Ile de France

### **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation.

1° Une organisation membre de l'association pourra démissionner en le notifiant au président de l'association. Toute personne morale n'ayant plus d'existence juridique est également considérée comme démissionnaire.

2° Le conseil d'administration peut prononcer une radiation en invoquant un des motifs suivants :

- non-paiement de la cotisation trois mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée ;
- non-respect des clauses statutaires ou du règlement intérieur ;
- agissements de nature à nuire à la poursuite de l'objet de l'association.

Dans tous les cas, l'organisation membre concernée sera avertie des fautes qui lui sont reprochées et sera convoquée devant le conseil d'administration pour présenter sa défense.

Une organisation qui perd sa qualité de membre est tenue au paiement de ses cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours. Les voix dont elle disposait sont réparties entre les autres organisations membres de l'association, suivant les modalités prévues à l'article 6.

### **Articles 9 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 10 – Représentation des organisations membres en assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de personnes physiques qui sont des délégués mandatés officiellement par les organisations membres. Chaque organisation peut mandater un ou plusieurs délégués. Un délégué dispose de tout ou partie des voix de l'organisation qui le mandate, le nombre de ces voix devant être supérieur ou égal à 10 et précisé dans le mandat. La somme des voix des délégués mandatés par une organisation doit être égale au nombre total de voix dont dispose cette organisation.

Les personnes physiques déléguées par les organisations membres peuvent changer d'une assemblée générale à une autre.

En cas d'empêchement, une organisation membre peut donner pouvoir à une unique autre organisation membre, cette dernière pouvant appartenir au même collège ou à un autre. Une organisation ne peut représenter qu'une seule autre organisation. Lorsqu'une organisation est porteuse des voix d'une autre organisation, elle mandate des délégués de la même façon que si elle disposait de la somme des voix des deux organisations en question, et selon les modalités énoncées ci-dessus.

---

Adresse : 56 rue des Renaudes-75017 PARIS

Association déclarée à la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt le 7 mai 2002 sous le n° 47013956

SIRET : 442 695 441 00018 - APE : 913E

Téléphone : 01 47 66 34 52 - Télécopie : 01 42 67 08 51 - Messagerie internet : conseilduchevalidf@gmail.com



## Conseil du Cheval Ile de France

Un délégué ne peut siéger qu'au titre d'une seule organisation membre, sauf si cette organisation membre est porteuse des voix d'une autre organisation, auquel cas le délégué siège au titre des deux organisations en question.

### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

#### **1° - Objet**

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve ces rapports, en particulier les comptes de l'exercice annuel clos, en y faisant apporter les modifications qu'elle juge nécessaires.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les administrateurs et procède à leur remplacement en cas de vacance. Elle peut révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Elle approuve les adhésions de nouveaux membres.

Elle approuve les modifications de répartition des voix, conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

Elle approuve le règlement intérieur ou ses modifications.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Cette faculté peut devenir obligatoire conformément aux dispositions du décret 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985.

#### **2° - Convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'une partie des organisations membres disposant au total d'au moins 250 voix.

L'ordre du jour est arrêté suivant les cas par le conseil d'administration ou par le groupe d'organisations membres souhaitant réunir l'assemblée générale. Il est indiqué sur les convocations qui sont adressés à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par simple lettre.

#### **3° - Bureau de la séance.**

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des administrateurs.

Le président et le secrétaire de la séance certifient la feuille de présence émargée par les délégués présents qui indiquera leurs noms et prénoms ainsi que le nombre de voix dont ils disposent.



## Conseil du Cheval Ile de France

### **4° - Délibérations**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée de délégués disposant au total d'au moins 500 voix. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale ordinaire est convoquée selon les modalités prévues ci-dessus, avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués et quel que soit le nombre de voix dont disposent ces délégués.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal que le secrétaire de séance sera chargé de rédiger et qui sera signé par lui et par le président de séance ?

### **5° - Invitation de personnes extérieures à l'association**

Sur proposition d'une organisation membre et acceptation du conseil d'administration, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une assemblée générale ordinaire, en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

Ces invités peuvent être des agents rétribués de l'association ou des représentants d'organismes dont la présence paraît souhaitable. Des élus désignés par leurs collectivités peuvent également participer au débat dans les mêmes conditions.

## **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

### **1° - Objet**

L'assemblée générale extraordinaire est réunie aux seules fins de modifier les statuts ou de dissoudre l'association.

### **2° - Convocation**

Le mode de convocation est identique à celui d'une assemblée générale ordinaire.

### **3° - Bureau de la séance**

Le bureau de séance est identique et a les mêmes fonctions que celui d'une assemblée générale ordinaire.

### **4° - Délibérations**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de délégués disposant au total d'au moins 500 voix. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues ci-dessus. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués et quel que soit le nombre de voix dont disposent ces délégués.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal que le secrétaire de séance sera chargé de rédiger et qui sera signé par lui et le président de séance.



## Conseil du Cheval Ile de France

### TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 13 – Election du conseil d'administration et du bureau

##### 1° - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres au minimum et de 25 membres au maximum.

Les collèges y sont représentés à raison de 2 membres par collège au minimum et de 5 membres par collège au maximum. Le nombre d'administrateurs représentant chaque collège est décidé par l'assemblée générale ordinaire.

Après une élection ou un renouvellement partiel du conseil d'administration, le total des voix de chaque collège est réparti à parts égales entre les administrateurs qui sont issus de ce collège.

Les administrateurs sont des personnes physiques élus au cours d'une assemblée générale ordinaire. Lors de cette assemblée, les administrateurs représentant chaque collège sont élus parmi les délégués des organisations membres qui appartiennent à ce collège. Pour élire les administrateurs représentant un collège, seuls les délégués des organisations appartenant au collège en question peuvent s'exprimer.

Les candidats au siège d'administrateur doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans. Il est intégralement renouvelable tous les 3 ans.

Tous les administrateurs sont rééligibles.

##### 2° - Bureau de l'association

Immédiatement après son élection, le conseil d'administration se réunit et choisit parmi ses membres un bureau composé de 5 membres, à raison d'un membre par collège. Il procède ensuite à l'élection du président de l'association parmi les membres du bureau.

Le bureau est désigné pour 3 ans. Il est intégralement renouvelable tous les 3 ans. Au moment du renouvellement, les membres sortants peuvent à nouveau être choisis comme membres du bureau.

Le président est élu pour 3 ans. Il est rééligible.

Le bureau comprend :

- le président de l'association ;
- un vice-président trésorier ;
- un vice-président secrétaire ;
- deux autres vice-présidents.

---

Adresse : 56 rue des Renaudes-75017 PARIS

Association déclarée à la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt le 7 mai 2002 sous le n° 47013956

SIRET : 442 695 441 00018 - APE : 913E

Téléphone : 01 47 66 34 52 - Télécopie : 01 42 67 08 51 - Messagerie internet : conseilduchevalidf@gmail.com



## Conseil du Cheval Ile de France

### **Article 14 – Participation des administrateurs aux assemblées générales**

Lors des assemblées générales, un administrateur ou un membre du bureau peut participer aux délibérations. Dans ce cas, il doit siéger au titre de l'organisation membre qu'il représentait lors de l'assemblée générale au cours de laquelle a été élu. Il sera donc délégué de cette organisation et portera tout ou partie de ses voix, conformément aux dispositions de l'article 10.

### **Article 15 – Remplacement des administrateurs en cas de vacance**

Les fonctions d'un administrateur ou d'un membre du bureau cessent immédiatement par :

- sa démission ;
- sa révocation sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire ;
- son décès ;
- la perte de sa représentativité au sein de l'organisation membre qu'il représentait au moment de son élection.

#### **1° - Remplacement d'un administrateur**

Si les fonctions d'un administrateur cessent, le conseil d'administration en informe l'ensemble des organisations appartenant au collège dont cet administrateur est issu. Ce collège propose alors un ou plusieurs candidats, parmi lesquels le conseil d'administration choisit provisoirement un remplaçant. A l'assemblée générale ordinaire suivante, un remplaçant définitif sera élu selon les modalités prévues à l'article 13.1, et ce pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat en cours de l'administrateur remplacé.

#### **2° - Remplacement d'un membre du bureau**

Si les fonctions d'un membre du bureau cessent, il est d'abord procédé à son remplacement provisoire en tant qu'administrateur suivant les modalités prévues à l'article 15.1.

- S'il s'agissait d'un vice-président, le conseil d'administration choisit ensuite provisoirement son remplaçant parmi les administrateurs issus du collège que ce vice-président représentait. Le remplaçant définitif du vice-président sera choisi de la même façon lorsque l'assemblée générale ordinaire aura définitivement élu un remplaçant au siège d'administrateur.
- S'il s'agissait du président, le conseil d'administration choisit ensuite provisoirement un vice-président remplaçant parmi les administrateurs issus du collège que le président représentait. Le conseil d'administration élit alors provisoirement un nouveau président selon les modalités précisées à l'article 13.2. Le remplaçant définitif du président sera élu de la même façon lorsque l'assemblée générale ordinaire aura définitivement élu un remplaçant au siège d'administrateur.

### **Article 16 – Pouvoirs du conseil d'administration et délégations de pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser tous actes ne figurant pas parmi ceux réservés à l'assemblée générale cités aux articles 11.1 et 12.1.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des administrateurs ou à un tiers de son choix.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :



## Conseil du Cheval Ile de France

1° - Le président préside les assemblées générales et les conseils d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées au règlement intérieur.

En cas d'empêchement, il est représenté par un des vice-présidents.

2° - Le vice-président secrétaire veille à la rédaction des procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il est également chargé de tenir à jour la liste des organisations membres et la répartition des voix.

3° - Le vice-président trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur la gestion.

### **Article 17 – Réunions du conseil d'administration**

#### **1° - Travail préalable au sein des collègues**

Chaque collège est tenu d'organiser des réunions de travail entre ses membres, afin de recenser et de coordonner leurs initiatives et leurs actions et de concevoir des projets d'ensemble. Une telle réunion devra se tenir au moins une fois avant chaque conseil d'administration.

Le président et les vice-présidents veillent à l'organisation du travail au sein du collège dont ils sont issus.

Les administrateurs issus de ce collège feront état des conclusions de ces travaux lors de chaque conseil d'administration.

#### **2° - Convocation**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté suivant les cas par le président ou par les administrateurs souhaitant réunir le conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations qui sont communiquées à chaque administrateur au moins 10 jours à l'avance.

#### **3° - Représentation d'un administrateur en cas d'empêchement**

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir à un unique autre administrateur, ce dernier devant être issu du même collège. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Lorsqu'un administrateur s'est vu donné pouvoir par un autre administrateur, il dispose du total de ses voix propres et des voix de l'administrateur qu'il représente.

#### **4° - Délibérations**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions au sein du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui est signé par le président et le vice-président secrétaire.





## Conseil du Cheval Ile de France

### **5° - Invitation de personnes extérieures à l'association**

Sur proposition d'un administrateur est acceptation du conseil d'administration, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une réunion du conseil d'administration, en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

Ces invités peuvent être des agents rétribués de l'association ou des représentants d'organismes dont la présence paraît souhaitable. Des élus désignés par leurs collectivités peuvent également participer au débat dans les mêmes conditions.

### **Article 18 – Gratuité des fonctions d'administrateur**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles, sur justification des dépenses engagées pour le compte de l'association.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, cette dernière désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés de son choix.

### **Article 20 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Il deviendra définitif après cette approbation.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon ces mêmes modalités.

### **Article 21 – Formalités**

Pour accomplir les formalités de modification et de publication prescrites par la législation en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au président au nom du conseil d'administration.

---

Adresse : 56 rue des Renaudes-75017 PARIS

Association déclarée à la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt le 7 mai 2002 sous le n° 47013956

SIRET : 442 695 441 00018 - APE : 913E

Téléphone : 01 47 66 34 52 - Télécopie : 01 42 67 08 51 - Messagerie internet : conseilduchevalidf@gmail.com